

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3723 à 3732présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 16 à 19 les cinq alinéas suivants :

« 1^o Le premier alinéa de l'article L. 3123-17 est ainsi rédigé :« *Art. L. 3123-17.* – Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. » ;« 2^o L'article L. 3123-18 est ainsi rédigé :« *Art. L. 3123-18.* – Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 3123-17 du présent code donne lieu à une majoration de salaire de 25 % » ;« 3^o À l'article L. 3123-19, les mots : « calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 » sont supprimés. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En plus des dispositions de l'amendement précédent, cet amendement propose que la durée hebdomadaire puisse être calculée sur le mois.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3723	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3724	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3725	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3726	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3727	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3728	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3729	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3730	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3731	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3732	de	M.	André CHASSAIGNE